

QUELLES SONT LES AIDES DÉDIÉES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ?

Fiche mise à jour en septembre 2023

Plusieurs dispositifs d'aides spécifiques au mode de production biologique existent en Région Nouvelle-Aquitaine. Pour des informations plus détaillées, contactez votre conseiller AB en département.

Aides PAC

Aides à la conversion (CAB) et au maintien de l'agriculture biologique (MAB)

Ça peut prêter à confusion...

On utilise le terme « engagement » au moment de votre conversion en AB, car vous vous engagez à respecter le cahier des charges AB et à être contrôlé par un organisme certificateur.

On parle aussi d'un « engagement dans une mesure CAB ou MAB » au moment de l'instruction de votre dossier PAC.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique relèvent du second pilier de la PAC. Elles sont accessibles à toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole et ayant déposé un dossier PAC réputé recevable.



Attention, si vous démarrez un contrat CAB ou MAB, la Région Nouvelle-Aquitaine a fixé les modalités suivantes pour la campagne 2023 :

Les aides à la conversion sont plafonnées à 18 000 €/exploitation/an. Ce plafond est porté à 22 000 € pour les nouveaux installés (avec ou sans DJA) et dans les zones à enjeu eau identifiées par les Agences de l'eau (modalités différentes selon le bassin).

Les aides au maintien sont plafonnées à 6 000 €/exploitation/an pour les exploitations dont la totalité de la surface admissible est certifiée biologique. Les exploitations « mixtes » sont exclues du dispositif.

La transparence s'applique pour les GAEC.

CATÉGORIES DE CULTURES	CAB	MAB
> Landes, parcours et estives associés à un atelier d'élevage*	44 €/ha	35 €/ha
> Prairies permanentes ou temporaires associées à un atelier d'élevage*	130 €/ha	90 €/ha
> Légumineuses fourragères pures ou prépondérantes	350 €/ha	-
> Viticulture (raisin de cuve)	350 €/ha	150 €/ha
> Grandes cultures > Semences de céréales et protéagineux > Semences fourragères	350 €/ha	160 €/ha
> PPAM 1	350 €/ha	240 €/ha
> Légumes de plein champ > Betterave sucrière	450 €/ha	250 €/ha
> Maraîchage > Arboriculture > Viticulture (raisins de table) > PPAM 2 > Semences potagères	900 €/ha	600 €/ha

* Chargement minimal de 0.2 UGB/ha

Eco-régime

La réforme de la PAC introduit un nouveau paiement direct, l'éco-régime, pour les exploitations qui s'engagent à mettre en œuvre des pratiques agronomiques favorables à l'environnement et au climat.

Celui-ci prend la forme d'une rémunération forfaitaire à l'hectare. Les exploitations dont la SAU est entièrement conduite en agriculture biologique sont éligibles au niveau 3 (environ 110 €/ha), à une condition : que la SAU ne soit pas déjà intégralement rémunérée au titre d'aides CAB et/ou MAB.

Aides couplées

Certaines aides relevant du premier pilier de la PAC prévoient quelques spécificités pour l'AB :

- > vœux sous la mère,
- > prunes destinées à la transformation.

Aides aux investissements

Chaque année, la région Nouvelle-Aquitaine soutient les investissements dans les exploitations et les CUMA à travers son Plan de Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEA). Notamment en 2023 :

- > arbres et agriculture,
- > autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux,
- > investissements collectifs en CUMA,
- > maraîchage, floriculture, pépinière, petits fruits, PPAM, houblon et champignons,
- > plan de modernisation des élevages,
- > plan végétal environnement,
- > protection des cultures contre le gel et la grêle,
- > transformation et commercialisation de produits agricoles.

Aides à l'installation

La Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) est une aide en capital facilitant le démarrage de l'activité. Son montant dépend de la zone d'installation : 13 000 € en zone de plaine, 15 000 € en zone défavorisée et 17 000 € en zone de montagne. Une « modulation » s'ajoute pour les installations hors cadre familial (5 500 €) et dans les cas de reprise d'exploitation biologique (4 000 € ou 10 000 € selon les surfaces reprises).

Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est un dispositif national inscrit dans la loi de finance qui bénéficie aux entreprises agricoles dont au moins 40 % des recettes relèvent de l'activité biologique.

Son montant est fixé à 4 500 €/an. La demande s'effectue en année n+1 sur les revenus de l'année n. En cas d'oubli, un rattrapage est possible en année n+2 ou n+3 (sans garantie).

Attention, la somme des aides CAB/MAB et du crédit d'impôt ne peut excéder 5 000 € par an. Si vous avez perçu des aides CAB/MAB en 2023, le montant du crédit d'impôt est diminué de façon à ne pas dépasser ce plafond.

Dans le cas des GAEC, les montants du crédit et du plafond sont multipliés par le nombre d'associés, dans la limite de 4.

Exonération de la taxe foncière

Les communes peuvent, **suite à délibération**, exonérer la taxe sur le foncier non bâti pour les terrains exploités en agriculture biologique pour une durée de 5 ans (uniquement les parcelles engagées en mode de production AB après le 1^{er} janvier 2009). Prenez rendez-vous avec votre mairie, munis de vos justificatifs (certificat et attestation d'engagement AB).

Fonds de garantie Alter'NA

Alter'NA est un outil financier innovant développé par la Région pour favoriser l'accès au crédit et garantir des prêts aux exploitations agricoles. La garantie Alter'NA permet de rassurer l'organisme de crédit quant aux capacités de remboursement de votre entreprise.

Les prêts Alter'NA sont commercialisés par trois organismes bancaires : le Crédit agricole, le Crédit Mutuel/CIC et la Banque Populaire.



A savoir

Le crédit d'impôt relève du régime de minimis*.



www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2079-bio-sd/credit-dimpot-enfaveur-de-lagriculture-biologique



A savoir

L'exonération de taxes foncières relève du régime de minimis*.



www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000028449607/2017-01-01/



<https://www.alter-na.fr/>

* Régime de minimis

Les aides de minimis sont des aides publiques nationales de faible montant : prises en charge de cotisations sociales, apports de trésorerie remboursables, crédit d'impôt remplacement, aides grêle... (les aides financées ou co-financées par des fonds européens ne sont pas concernées, de même que certaines aides nationales approuvées par l'Europe). Le montant total des aides octroyées au titre du régime de minimis ne peut excéder 20 000 € sur 3 ans, avec application de la transparence pour les GAEC, couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents. Ces aides peuvent relever de différentes administrations : DDT(M), MSA, Centre des Impôts.